

Montréal, le 22 juillet 2020

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Yves Fréchette  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M<sup>e</sup> Pierre Grenier  
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville Marie, bureau 3900  
Montréal (Québec) H3B 4M7

**OBJET : Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan Inc.  
Dossier R-3984-2016**

---

Chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance des documents suivants déposés par RTA le 30 juin dernier :

- Lettre par laquelle le Transporteur et RTA demandent à la Régie de rendre une décision finale en l'instance<sup>1</sup>;
- Déclaration du Transporteur et de RTA<sup>2</sup>, portant notamment sur ce qui suit :
  - Les parties ont convenu d'une transaction confidentielle afin de terminer le dossier R-3984-2016 à la Régie au moyen de concessions réciproques et sans aucunes admissions;
  - RTA retire sa demande d'application des intérêts sur la différence entre les montants que le Transporteur lui a payés pour le service de transport qu'elle lui a fourni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ceux qui résulte de l'application des tarifs qui ont été fixés par la Régie rétroactivement à cette date dans sa décision D-2019-180;

---

<sup>1</sup> Pièce [C-RTA-0121](#).

<sup>2</sup> Pièce C-RTA-0122, sous pli confidentiel.

- Les parties demandent à la Régie d'approuver deux nouveaux articles, soit les articles 3.4.1 et 3.4.2, qui sont inclus au contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020.
- Le Contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020 qui intègre les nouveaux articles 3.4.1 et 3.4.2 précités, lequel est soumis pour approbation par la Régie<sup>3</sup>.

À l'égard de la question des intérêts et de l'approbation du contrat de transport d'électricité pour la période 2016-2020, la Régie considère que la preuve est close. Ainsi, le 30 juin 2020, elle a entamé son délibéré sur ces questions.

Cependant, la Régie rappelle qu'au paragraphe 354 de sa décision D-2019-180, elle réserve sa décision relativement à la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA, telle que décrite au paragraphe 353 de cette décision.

En ce qui concerne la confidentialité, la Régie se prononce de la façon suivante dans sa lettre datée du 15 novembre 2018 :

*« Afin de faciliter les échanges lors de cette audience, tenant compte des nombreux renseignements à l'égard desquels une ordonnance de traitement confidentiel est demandée, l'audience aura lieu à huis clos. Cependant, une version caviardée de la transcription des débats sera publiée par la suite, après que les parties auront eu l'opportunité de fournir leurs commentaires concernant les extraits qui, à leur avis, devraient demeurer confidentiels jusqu'à la décision éventuelle de la Régie sur ladite demande d'ordonnance. »<sup>4</sup> [texte rehaussé en gras non reproduit, nous soulignons]*

Dans sa lettre datée du 19 septembre 2019 la Régie mentionne ce qui suit :

*« Par ailleurs, afin de faciliter les échanges lors de l'audience, tenant compte des nombreux renseignements et documents à l'égard desquels une ordonnance de traitement confidentiel est demandée, l'audience aura entièrement lieu à huis clos, y incluant donc en ce qui a trait aux renseignements et documents non visés par cette demande d'ordonnance. La Régie précise toutefois que le tout est sous réserve de la décision qu'elle rendra éventuellement sur cette demande d'ordonnance et qu'à la suite de l'audience, les parties seront appelées à identifier de façon précise les extraits de la transcription des débats qui devraient, selon elles, faire l'objet d'un traitement*

<sup>3</sup> Pièce [C-RTA-0124](#) et pièce C-RTA-123, sous pli confidentiel.

<sup>4</sup> Pièce [A-0016](#), p. 2.

*confidentiel et ceux qui pourraient être rendus publics au moyen d'une version caviardée de la transcription. Cela sera également demandé en ce qui a trait à la transcription des débats tenus lors de l'audience à huis clos du 11 décembre 2018, la Régie ayant jugé nécessaire de différer l'exercice annoncé à cet égard dans sa correspondance du 15 novembre 2018, pour tenir compte, notamment, des représentations qui y ont été faites par l'avocat de RTA.* »<sup>5</sup> [texte rehaussé en gras non reproduit, notes de bas de page omises, nous soulignons]

Lors de l'audience du 24 septembre 2019, la Régie réitère les propos sur la confidentialité qu'elle avait tenus dans sa lettre précitée du 19 septembre<sup>6</sup>.

À l'égard de la confidentialité, la Régie rappelle que ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>7</sup>. Cet article doit en effet être interprété de façon restrictive, car il constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats tenus devant elles<sup>8</sup>.

La Régie constate qu'à la suite de l'ensemble des débats dans le présent dossier, les deux parties ont, par exemple, accepté de rendre public le libellé de l'article 3.4<sup>9</sup> du Contrat de service de transport. Elle constate également qu'il existe dans la pièce non confidentielle C-RTA-0093<sup>10</sup> des renseignements qui sont par ailleurs caviardés ou contenus dans des pièces confidentielles déposées par le Transporteur et RTA, dont, par exemple, le Contrat de service de transport qu'ils ont conclu.

En outre, sans se limiter à l'exemple suivant, la Régie se demande si certains renseignements qui se trouvent dans la pièce C-RTA-0059, laquelle est déposée sous pli confidentiel, requièrent un traitement confidentiel, dont notamment :

- Objectifs visés par la présente demande (p. 6);
- Structure organisationnelle de RTA (p. 7);
- Description des actifs du réseau de transport de transport de RTA (p. 9 et 10), en conservant toutefois le traitement confidentiel pour « 2000 MW » et « 884 km »;

<sup>5</sup> Pièce [A-0031](#), p. 1 et 2.

<sup>6</sup> Pièce A-0032, p. 7 et 8, pièce confidentielle.

<sup>7</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2002-56](#), dossier R-3467-2001, page 9.

<sup>9</sup> Pièce A-0033, p. 97, pièce confidentielle.

<sup>10</sup> Pièce [C-RTA-0093](#), notes et autorités de RTA relativement à l'application des intérêts.

- Risque d'affaires de RTA (p. 11 et 17);
- Contrat 2007-2015 (p. 19, 20, 24 à 27);
- Négociations relatives à une nouvelle entente et dossier de la Régie (p. 28 et 29);
- Conclusions demandées par RTA (p. 76 à 82).

À la lumière des remarques précédentes, la Régie se questionne s'il ne serait pas dans l'intérêt public de divulguer certains passages caviardés ou contenus dans les pièces déposées sous pli confidentiel. Elle estime qu'une proposition de la part des parties à cet égard est nécessaire.

La Régie, à la suite de l'examen de la proposition qu'elle recevra des parties concernant les passages à caviarder dans leurs pièces, identifiera les passages à caviarder dans les décisions et dans les lettres qu'elle a déposées au présent dossier. Elle informe également les parties qu'à l'égard de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA, elles pourraient être appelées à répondre à des questions de la part de la Régie.

**Ainsi, elle demande aux parties d'indiquer dans leurs pièces respectives de même que dans les notes sténographiques<sup>11</sup> les extraits spécifiques qui requièrent un traitement confidentiel.**

La Régie fixe **au 11 septembre 2020, à 12h** la date pour le dépôt par le Transporteur et RTA des renseignements qu'elle leur demande à l'égard de la confidentialité.

Veuillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

---

<sup>11</sup> Pièces A-0019, A-0032, A-0033 et A-0034, pièces confidentielles.